



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2015 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/179/B</b>
Date du prononcé <b>17 novembre 2015</b>
Numéro du rôle <b>2015/AL/316</b>
En cause de : <b>S.A. KREFIMA</b> Appelante créancière <b>C/</b> <b>L. A.</b> intimée Débitrice en médiation <b>Autres créanciers,</b> Intimés  <b>En présence du médiateur de dettes Maître Marielle DONNE</b>

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

dixième chambre

# Arrêt

**(+) Règlement collectif de dettes :**

Admissibilité :

- condition de l'endettement durable
- appréciation du critère de durabilité de l'endettement en regard de la possession d'un patrimoine immobilier

Article 1675/2 du Code judiciaire

Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Huy, du 20 avril 2015

**EN CAUSE :**

**KREFIMA S.A.**, dont le siège social est établi à 2018 ANVERS, Mechelsesteenweg, 150, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0404.094.377,

**Partie appelante**, en sa qualité de créancière de la débitrice en médiation,

comparaissant par Maître Diëgo SMESSAERT qui remplace Maître Nick PEETERS, avocat dont l'étude est à 2030 ANTWERPEN, Noorderlaan 98

**CONTRE :**

1. **Madame A. L.**, domiciliée à , désignée dans cet arrêt par ses initiales A.L.

**partie intimée**, débitrice en médiation,

comparaissant par Maître Mary LACROIX, avocate dont l'étude est à 4500 BEN-AHIN, place Jules Boland, 5

**ET ENCORE CONTRE :**

2. **VOO**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue Louvrex, 95,
3. **COFIDIS S.A.**, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, Rue du Glategnies, 4,
4. **ESSENT**, dont le siège social est établi à 2550 KONTICH, Veldkant, 7,

**parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière de la première partie intimée, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées

**EN PRESENCE DE**

**Maître Marielle DONNE**, en sa qualité de médiateur de dettes, avocate dont l'étude est à 4171 POULSEUR, Place Puissant, 11-13,

Comparaissant personnellement.

## I. **LES FAITS**

Deux personnes amies, Mesdames A.L. et V.G., sont propriétaires de l'immeuble qu'elles habitent l'une (Madame A.L. vit seule) et l'autre ( Madame V.G. avec son compagnon qui n'a pas d'emploi stable)à Wanze. Le projet de ces deux personnes est de réaliser un habitat groupé.

Elles se sont engagées contractuellement en 2008 dans le cadre de deux prêts à tempérament avec la société KREFIMA.

D'une part, il s'agissait d'un prêt de 170.000,00 € avec garantie hypothécaire contracté pour couvrir le remboursement d'un premier crédit hypothécaire et de diverses dettes, et encore pour effectuer des travaux dans leur immeuble. Il s'agit donc d'un prêt de regroupement, convenu à un taux de 9,75 % incluant des mensualités de 1.519,34 € durant 22 ans. Ce prêt est régulièrement remboursé.

D'autre part, il s'agissait de permettre l'octroi d'un prêt de 80.000,00€ à une de leur connaissance, soit Madame M.C. qui était déjà engagée dans divers prêts. Le taux convenu est 10,45 % imposant des mensualités de 770,00 € durant 20 ans. Il s'agissait de regrouper toutes les dettes de M.C. C'est ce prêt qui est à l'origine du litige dont la Cour est saisie.

Madame M.C. est en difficulté financière, en sorte que le créancier fait valoir ses droits vis-à-vis de ses trois contractants, dont l'actuelle appelante Madame A.L. qui dénonce maintenant la nature usuraire du prêt, et l'impossibilité dans laquelle elle est de convenir d'un autre prêt au taux plus avantageux, vu la publicité réservée par la Banque Nationale à ses défaillances de paiement.

L'historique des faits et de la procédure en première instance est précisé ci-dessous.

**Le 21 octobre 2008 :**

Madame A.L. s'est donc engagée avec Madame V.G. dans le cadre d'un contrat de prêt à tempérament en qualité de « consommateur » ; cet engagement le fut pour permettre le bénéfice d'un crédit de 80.000,00 € à Madame M.C., qui est bien évidemment aussi signataire en qualité de consommateur.

L'article 1 du point B de la convention précise que le concept de consommateur doit être compris étant emprunteur.

Il s'agit d'un contrat de crédit régi par les dispositions de la loi du 12 juin 1991.

La Cour relève le coût de ce prêt dont le taux effectif annuel global est 10,45 %. Les modalités de remboursement contractuellement convenues furent 240 mensualités de 770,98 €, portant le montant total à rembourser à 185.035,20 €. Le taux d'intérêt de retard est fixé à 11,59 %.

Parmi les conditions convenues, il y a un contrat de cession de rémunération, le remboursement de divers prêts (...), et une inscription hypothécaire en deuxième rang sur l'immeuble qui appartient à Mesdames A.L. et V.G.

Le Notaire GREGOIRE, de résidence à MOHA-WANZE dressa l'acte constitutif de l'hypothèque de l'immeuble de A.L. et de V.G., en garantie du remboursement de toutes les sommes dues à la société KREFIMA, à qui furent cédés par le prêteur ses droits, conformément à l'article 26 de la loi du 12 juin 1991<sup>1</sup>.

**Le 6 août 2013 :**

La société STATER, mandataire du créancier, adressa par pli recommandé une mise en demeure aux trois signataires s'étant engagées en qualité de consommateur.

**Le 19 septembre 2013 :**

Constatant l'absence de suite positive réservée à la mise en demeure, le crédit fut dénoncé, le rendant ainsi totalement exigible pour la totalité des sommes dues en capital, intérêts et arriérés, soit 80.234,01 €, à majorer de 21,76 € d'intérêt contractuel par jour de retard.

---

<sup>1</sup> Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la cession ou la subrogation n'est opposable au consommateur qu'après que ce dernier en a été informé par lettre recommandée à la poste, **sauf lorsque la cession ou la subrogation immédiates sont expressément prévues dans le contrat et que l'identité du cessionnaire ou du tiers subrogé est mentionnée dans (le contrat de crédit)**. Cette notification n'est pas obligatoire lorsque le prêteur initial, en accord avec le nouveau titulaire de la créance, continue à gérer le contrat de crédit vis-à-vis du consommateur.

**Le 5 juin 2014 :**

Monsieur le Juge de Paix du canton de Huy a condamné solidairement les trois consommateurs A.L., V.G. et M.C à devoir payer à KREFIMA une somme de 82.441,11 € à majorer des intérêts conventionnels à 11,50 % par an, sur la somme de 73.001,10 € à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Le 12 août 2014**

Madame A.L. a introduit une requête pour être admise à la procédure de règlement collectif de dettes, précisant ne pouvoir assumer ses engagements financiers.

Madame V.G. est en incapacité de travail en raison d'un cancer, en sorte que ses revenus ont diminué, puisqu'elle n'a plus que le bénéfice d'indemnités de l'assurance maladie-invalidité. Madame A.L. ne peut supporter seule les engagements.

Madame M.C. ne peut honorer ses engagements.

**Le 18 août 2014**

La 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège, division Huy, a admis Madame A.L. à la procédure de règlement collectif de dettes, et a désigné Madame l'Avocate Marielle DONNE en qualité de médiateur de dettes.

**Le 22 septembre 2014**

La société KREFIMA, précisant d'emblée sa qualité en l'instance, fit tierce opposition par application de l'article 1675/16, § 4, al.3 du Code judiciaire.

Ce tiers opposant rappela les fondements de sa créance, selon les faits et selon le droit.

Il contesta l'ordonnance d'admissibilité, estimant qu'une des conditions d'admissibilité n'était pas remplie, à savoir que la débitrice n'établissait être de manière durable et pour des causes structurelles dans l'impossibilité de payer ses dettes, exigibles ou encore à échoir.

La société KREFIMA fonde son argumentation sur la propriété de l'immeuble de Madame A.L. et de Madame V.G., dont la valeur de vente serait de 285.000,00 € dans le cadre d'une vente publique. Cette valeur est contestée par Mesdames V.G. et A.L. Elles se réfèrent à des estimations d'un ingénieur civil architecte, selon lequel le bien aurait une valeur de 330.000,00 € dans le cadre d'une vente de gré à gré, ou de 285.000,00€ ( vente publique volontaire) ou de 250.000,00 € (vente publique forcée), soit des valeurs ayant pour

conséquence de ne pas permettre de trouver acquéreur dans la région où le bien est construit.

La partie KREFIMA fait grief à Madame V.G. et à Madame A.L. d'avoir introduit la requête en règlement collectif de dettes pour faire abusivement échec à sa revendication.

## II. **LE JUGEMENT DONT APPEL**

Par le jugement rendu le 20 avril 2015 dont appel, le Tribunal a statué sur la tierce opposition.

La tierce opposition a été jugée recevable mais non fondée, au motif que l'existence d'un patrimoine foncier réalisable n'est pas nécessairement de nature à infirmer l'existence d'un endettement durable et structurel.

Selon le Tribunal du travail, l'endettement est en l'espèce durable et structurel, parce qu'il résulte de deux circonstances comptables:

- La première est que les ressources mensuelles cumulées des deux copropriétaires, donc de l'appelante A.L. et de Madame V.G., se limitent à 2.631,00 € ( soit 1.940,00 € pour Madame A.L. et 770,00 € d'indemnités de mutuelle pour V.G.). Toutefois, elles sont tenues de rembourser à KREFIMA la somme mensuelle totale de 2.289,34 € ( soit pour le premier prêt 1.519,34 € et pour le second 770,00 €). Le solde de 341,66 € est insuffisant pour garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine. Le Tribunal relève que les sanctions financières contenues dans le prêt à tempérament accroissent les charges en cas de retard de paiement, créant ainsi les conditions pour créer ou aggraver le surendettement, en sorte que la condition de durabilité est établie par le fait même de la convention de prêt<sup>2</sup>.
- La seconde est que la vente de l'immeuble aura pour conséquence le paiement du solde dû sur le premier prêt ( qui est régulièrement payé) et de ce qui est dû sur le deuxième prêt. Il ne serait donc pas établi qu'il resterait un reliquat permettant de retrouver un logement, même dans le cadre d'une location.

<sup>2</sup> Le Tribunal fait référence à C.trav. Bruxelles, 12<sup>ième</sup> ch., 8 avril 2008, R.G. 50.677, inédit.

### **III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

L'appelante a déposé, par l'intermédiaire de son conseil, sa requête d'appel au greffe de la Cour le 19 mai 2015.

La cause a été fixée à l'audience du 16 juin 2015 de la dixième chambre de la Cour.

A cette audience, le conseil de l'appelante et celui de la partie intimée Madame A.L. ont été entendus en leurs dires et moyens. Le conseil de l'appelante a déposé un dossier de pièces et celui de la partie intimée Madame A.L. a déposé des conclusions.

Le médiateur de dettes a été entendu en son rapport.

La Cour devant être documentée plus avant sur certains points mis en évidence lors de son instruction, la cause a été remise en débats continués à l'audience du 15 septembre 2015, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 20 octobre 2015.

Lors de cette audience, le conseil de l'appelante et celui de la partie intimée Madame A.L. ont été à nouveau entendus. Le conseil de Madame A.L. a déposé un dossier de pièces.

Le médiateur de dettes a été entendu en son rapport, faisant observer l'intransigeance abusive de KREFIMA, alors que dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes il pourrait être payé de ses créances.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 17 novembre 2015.

### **IV. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'appel est recevable, car la requête satisfait aux conditions légales relatives au délai et à la forme.

### **V. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

#### **V.1. Les moyens et arguments de la partie appelante**

La partie appelante KREFIMA maintient que l'endettement de sa débitrice Madame A.L., tout comme celui de Madame V.G. n'est pas durable, en raison de la valeur de l'immeuble, en sorte que les conditions d'admission précisées par l'article 1675/2 du Code judiciaire ne sont pas toutes vérifiées.

En fait, le créancier KREFIMA met en évidence les données comptables suivantes :

- L'endettement global de Madame A.L. est évalué par elle dans sa requête en admissibilité à 92.150,45 €. A la page 8 de ses conclusions, KREFIMA relève un endettement global de 86.157,68 € dont 82.441,11 € en principal pour sa créance. Celui-ci a fait sa déclaration de créance pour un montant de 90.972,84 € vu le jugement rendu par le Juge de Paix du premier canton de Huy ( soit 82.441,11 € à majorer des intérêts conventionnels au taux de 11,50 % sur la somme de 73.001,10 € à partir du 1er mars 2014).
- Les revenus cumulés des Dames V.G. et A.L. sont de 2.631,00 €.
- Les débitrices A.L. et V.G. demeurent tenues par les mensualités du premier prêt qu'elles respectent, mais elles ne le sont plus par le second puisque le crédit a été dénoncé. Les mensualités de 770,00 € ne doivent plus être payées. Il y a donc une erreur de calcul commise par le Tribunal pour déterminer le montant encore disponible.
- La valeur de l'immeuble est prise en compte pour la somme de 285.000,00 €.
- Avec la vente de l'immeuble, la mensualité hypothécaire ne devra plus être payée
- Après la vente de l'immeuble, pour autant qu'on retienne la valeur de 285.000,00 €, il resterait une somme disponible égale à 43.500,00 €, puisque KREFIMA serait remboursé des sommes lui revenant ( soit 150.625,21 € sur le premier prêt et 90.272,84 € sur le second).

### **V.2. Les moyens et arguments de la partie intimée A.L.**

Madame A.L. pose tout d'abord la question de savoir quelle est l'évolution de la procédure de règlement collectif de dettes de Madame M.C.

Elle maintient par ailleurs les arguments mis en évidence devant le Tribunal du travail, notamment sur la difficulté de réaliser l'immeuble pour une valeur de 285.000,00 €.

Il faut tenir compte des conséquences très défavorables liées à la santé de Madame V.G.

### **V.3. Les résultats de l'instruction de la Cour**

Il ressort des pièces produites lors de l'audience de la Cour du 20 octobre 2015 que Madame M.C. a été admise anticipativement à la pension en raison d'une inaptitude physique.

Elle reçoit une mensualité de pension pour un montant de 1.219 €.

Admise au règlement collectif de dettes, son médiateur de dettes Maître BOIRET a proposé un plan de règlement amiable qui rembourserait KREFIMA de 30 % de sa créance en principal.

KREFIMA s'est opposé au projet de plan de règlement amiable, en sorte qu'il y a un procès - verbal de carence soumis au Tribunal du travail de Liège division Huy. La cause serait fixée en janvier 2016.

La Cour relève expressément que le médiateur de dettes de Madame M.C. précisa au conseil de KREFIMA dans un courrier du 20 mai 2015 :

*« Votre cliente conserve sa garantie hypothécaire sur l'immeuble occupé par (...) A.L. et V.G. et une remise de dettes envers Madame M.C. n'empporte évidemment pas remise de dettes envers (...) A.L. et V.G. »*

Le conseil de KREFIMA maintient en effet qu'il ne peut être question de lui opposer une quelconque remise de dettes vis-à-vis de A.L. et de V.G., puisqu'il s'agit d'une dette commune aux trois dames co-contractantes, et vu le jugement rendu le 5 juin 2014.

#### **V.4. Appréciation**

##### **V.4.1. Préliminaires**

C'est à raison que Madame A.L. fait observer les conséquences financières négatives des taux très élevés pratiqués par le prêteur KREFIMA.

Elle s'est toutefois librement engagée avec Mesdames M.C. et V.G. dans ce produit financier, alors qu'elles étaient déjà toutes les trois tenues par divers prêts qu'il fallut regrouper.

La Cour relève que le prêt à tempérament qui a été dénoncé faute de paiement fait l'objet d'un acte signé sous seing privé, contenant les mentions expressément requises par l'article 5 de la loi du 12 juin 1991<sup>3</sup>. Madame A.L. n'a pas mis en cause le devoir d'information et de

<sup>3</sup> Article 5 § 1er. Toute publicité qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur mentionne, de façon claire, concise, apparente et le cas échéant audible, à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes :

1° le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;

2° le montant du crédit;

3° le taux annuel effectif global;

4° la durée du contrat de crédit;

5° s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et

6° le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Le Roi détermine pour toute publicité, quel que soit le support utilisé, la grandeur des caractères en ce qui

conseil du prêteur ou de son représentant<sup>4</sup>, ni d'autres obligations incombant au prêteur<sup>5</sup> qui auraient été transgressées par celui-ci.

En tout état de cause, elle n'a pas exercé la faculté de renonciation qu'elle avait légalement<sup>6</sup>.

La Cour met en particulier en évidence le jugement rendu contradictoirement le 5 juin 2014 par le Juge de Paix du premier canton de Huy. Nonobstant la mise en état judiciaire qui précéda ce jugement, et malgré les conclusions déposées, la motivation du Juge de Paix se limite à préciser qu'il résulte des éléments de la cause que l'action de KREFIMA est fondée. Ce jugement semble définitif, rien n'ayant été précisé à cet égard.

Ce fait est essentiel ainsi qu'il sera précisé dans les motifs qui suivent.

Le taux annuel effectif global est contesté dans ses effets, mais il ne peut l'être dans sa régularité, puisqu'il respecte les maxima valables à partir du 1er décembre 2007.

Montant du crédit	Avec support carte <sup>7</sup>	Sans support carte
Jusqu'à 1.250 euros	19%	15%
Plus de 1.250 euros à 5.000 euros	17%	14%
Plus de 5.000 euros	16%	14%

concerne les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux annuel effectif global et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère fixe ou variable du taux débiteur et au montant des remboursements.

Le montant du crédit est basé sur le montant du crédit moyen qui selon le type de contrat de crédit pour lequel une publicité est réalisée, est représentatif de l'ensemble des offres du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit. Si plusieurs types de contrats de crédit sont offerts simultanément, un exemple représentatif distinct doit être fourni pour chaque type de contrat de crédit.

§ 2. Sauf en ce qui concerne la publicité visée au § 1er, chaque publicité mentionne le message suivant : " Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent. ". Quel que soit le support utilisé, le Roi détermine la grandeur des caractères de ce message.

§ 3. Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise, visible et audible, ainsi que le taux annuel effectif global.]

<sup>4</sup> Articles 10 et 11 de la loi du 12 juin 1991

<sup>5</sup> Notamment les articles 14 et 17

<sup>6</sup> Article 18 de la loi du 12 juin 1991

<sup>7</sup> On entend par carte : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte, visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, pour lesquelles les coûts de la carte doivent être repris dans le coût total du crédit et donc dans le taux annuel effectif global repris dans le contrat de crédit conformément à l'article 2, § 3, 4° a contrario de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. En d'autres termes, il s'agit uniquement des ouvertures de crédit pour lesquelles la carte est imposée par le prêteur comme moyen de prélèvement de crédit, répondant à la définition de la carte visée dans la loi du 17 juillet 2002 et impliquant un coût significatif à reprendre dans le T.A.E.G. et à mentionner dans le contrat de crédit.

Il en résulte des engagements financiers qui en l'état créent des difficultés financières structurelles, mais aussi une rupture de l'équilibre de vie organisé par les deux copropriétaires. Non seulement, il s'agit d'une option essentielle pour Madame V.G. et pour Madame A.L., mais en outre cette option se révèle être désormais d'autant plus fondamentale pour son amie Madame V.G. que celle-ci souffre d'un cancer, et que la solidarité entre les personnes est essentielle.

La compréhension qu'il faut avoir de la pénibilité de la situation des emprunteuses A.L. et V.G. ne peut faire abstraction des obligations qu'elle ont acceptées, sans doute avec une certaine légèreté et sans mesurer les conséquences économiques des prêts. Peut-être n'ont-elles pas non plus été bien conseillées.

La responsabilité contractuelle est engagée, sans doute sur la base d'un acte généreux au bénéfice de M.C. qui n'a pas honoré ses devoirs.

#### ***V.4.2. Les erreurs comptables contenues dans le jugement dont appel***

La partie appelante KREFIMA fait justement observer que le Tribunal a retenu des données comptables erronées.

Il est renvoyé aux précisions données ci-dessus dans le motif V.1.

La société KREFIMA commet cependant elle-même une erreur comptable, en omettant les droits des autres créanciers, ce qui réduira encore le solde revenant à Madame V.G. et à Madame A.L., alors qu'il faut tenir compte de toutes les données, en ce compris la faiblesse des revenus de la première nommée, et de ceux qui se réduiront dans le chef de la seconde dès lors qu'elle sera admise à la pension. Madame A.L. est née le 10 juin 1955, ce qui serait imminent selon son conseil.

#### ***V.4.3. Les conditions d'admissibilité à la procédure***

Pour que la procédure de règlement collectif de dettes soit accordée, il faut satisfaire à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Selon cette disposition, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

Le déséquilibre peut être la conséquence d'une seule dette<sup>8</sup>.

L'immeuble en copropriété peut être réalisé sur la base de sa valeur qui est établie sur des bases objectives mais aléatoires vu les observations formulées par la partie intimée.

D'ailleurs, dans le cadre d'une saisie exécution sur son bien immobilier, la partie intimée pourrait le cas échéant solliciter dans son intérêt et celui de ses créanciers l'article 1580 bis du Code judiciaire, soit une vente de gré à gré.

Dès lors, si le patrimoine immobilier est en l'espèce susceptible d'apurer les dettes, ce n'est pas pour autant que cela se ferait sans dommage au maintien d'une vie conforme à la dignité humaine<sup>9</sup>.

L'intransigeance financière de la société KREFIMA anéantit un projet de vie pour lequel Madame A.L. et Madame V.G. ont investi et honorent scrupuleusement les engagements qu'elles ont ensemble vis-à-vis de la société KREFIMA.

La vente de l'immeuble les priverait définitivement de ce cadre de vie, devenu essentiel à Madame V.G. en raison de sa grave maladie. Le sort de Madame A.L. est évidemment humainement lié à cette circonstance.

Par ailleurs, l'intérêt de KREFIMA n'est pas *a priori* lésé, dès lors que les procédures de règlement collectif de dettes auxquelles ont été admises respectivement Mesdames V.G., A.L. et M.C. garantiraient le paiement de la créance de KREFIMA, en conservant en outre le principe d'égalité entre les créanciers.

Il résulte de ces motifs que l'endettement ne peut être considéré comme étant durable.

**V.4.4. Les conséquences de la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle a été admise Madame M.C.**

Il a été précisé ci-dessus que le projet de règlement collectif de dettes concernant Madame M.C. fait l'objet d'un procès-verbal de carence.

Les suites ne peuvent être connues de la Cour puisque la cause est fixée en janvier 2016.

<sup>8</sup> Cass., 16 mars 2000, *Pas.*, 2000, p.594

<sup>9</sup> Cass., 15 janvier 2010, *J.L.M.B.*, p.1595

C.trav. Bruxelles, 10 mars 2015, R.G. 2014/BB/17, *inédit*

Considérant les règles qui régissent en droit civil la solidarité de la part des débiteurs, il faut tenir compte de l'article 1208 du Code civil.

#### ***V.4.5. En conclusions***

L'appel n'est pas fondé.

Les circonstances qui en sont la cause doivent être bien comprises.

Le surendettement trouve sa cause dans l'engagement de trois personnes vis-à-vis d'un produit financier ayant la nature d'un prêt à tempérament, à propos duquel la Cour ne peut pas constater que la législation applicable du 12 juin 1991 aurait été transgressée.

Le juge du règlement collectif de dettes n'est pas le juge de la contestation des créances<sup>10</sup>. A cet égard, un jugement du Juge de Paix de Huy dit pour droit - sans motivation - que la créance de KREFIMA était due solidairement par Mesdames V.G, A.L. et M.C.

C'est à juste titre que le Tribunal du travail de Liège, division Huy, considéra que le taux annuel effectif global, et les autres charges financières du produit financier proposé par KREFIMA sont constitutifs d'un endettement structurel.

La valeur hypothétique du patrimoine immobilier ne peut en l'espèce faire obstacle à l'admission à la procédure : la durabilité de l'endettement ne peut être infirmée par la prise en compte du patrimoine immobilier pour les motifs suivants :

- Le premier prêt contracté avec KREFIMA par Madame V.G. et par Madame A.L. est scrupuleusement respecté. Ce prêt a permis de réaliser un mode d'habitat groupé, dont tout l'investissement serait anéanti, au moment même où la solidarité sociale rendue possible par cet investissement chèrement payé, est indispensable à Madame V.G. atteinte d'un cancer.
- Les résultats de la vente sont aléatoires, et le reliquat qui en résulterait pour V.G. et pour A.L. rend hypothétique, sinon gravement complexes pour une personne malade, le maintien de conditions de vie conformes à la dignité humaine. Cette conséquence comptablement vérifiée s'impose en droit, par préférence à une revendication qui a certes un fondement commercial, qui a créé les conditions du surendettement. Commercialement, la responsabilité de KREFIMA, ou de son courtier, ne relève pas de la théorie, eu égard aux effets constatés du produit financier examiné.
- La revendication de la société KREFIMA résulte des défaillances de paiement dans le cadre d'un financement au bénéfice de la seule M.C.. Si l'engagement de V.G. et de

<sup>10</sup> Article 1675/11 par.3 du Code judiciaire  
Article 591 21 ° du Code judiciaire

A.L. est désormais judiciairement établi, l'éthique commerciale est mise en cause. Mesdames A.L. et V.G. ne contestent devoir ce qui est dû, et la société KREFIMA pourrait être payée de sa créance, sur la base de possibles plans de règlement collectifs de dettes.

- Les garanties du droit du règlement collectif de dettes ne sont pas une virtualité pour des débiteurs n'ayant pas manifestement organisé leur insolvabilité et dont la bonne foi est certaine. Ces garanties s'imposent sur la base de l'article 1675/3 du Code judiciaire, par préférence à celles distinctes du droit commun de l'exécution, vu précisément l'objectif de dignité humaine et de rétablissement de situation financière qui est la caractéristique du règlement collectif de dettes.
- La partie KREFIMA ne demeure pas sans droit, puisqu'un paiement de sa créance issue du deuxième prêt pourrait être certain sur la base d'une combinaison entre les plans de règlement à établir, outre la garantie que lui laisse l'article 1675/13 du Code judiciaire.
- Le maintien de l'habitat groupé crée des conditions financières meilleures pour payer KREFIMA d'une part, et pour éviter une destruction prochaine des équilibres financiers des débitrices V.G et A.L.
- La préférence réservée à la procédure de règlement collectif de dettes garantit aussi l'égalité entre les créanciers.

L'appel n'est donc pas fondé.

### **Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la première partie intimée, Madame A.L., et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

déclare l'appel recevable et non fondé, en sorte que le jugement rendu le 20 avril 2015 par le Tribunal du travail de Liège, division Huy, est confirmé.

Statuant quant aux dépens, la Cour condamne la partie appelante :

- À supporter les siens,
- A payer à la première partie intimée les dépens, ceux-ci étant liquidés en termes de conclusions à deux fois la somme de 1.340,00 € représentant les indemnités de procédure de la première instance et de l'instance d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier

Le Greffier,

Le Président,

S. THOMAS

J. HUBIN

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 17 novembre 2015**

par le Président assisté de Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,

S. THOMAS

J. HUBIN